



HAL
open science

Le Grand Siècle et la bâtardise. L'édit royal de juin 1670

Bernard Jolibert

► **To cite this version:**

Bernard Jolibert. Le Grand Siècle et la bâtardise. L'édit royal de juin 1670. Expressions, 1997, 10, pp.103-120. hal-02406045

HAL Id: hal-02406045

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02406045>

Submitted on 12 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE GRAND SIÈCLE ET LA BÂTARDISE. L'édit royal de juin 1670

Bernard JOLIBERT
IUFM de la Réunion

« Montrez-moi mon erreur et daignez m'éclaircir.
Comment suis-je flétrie avant que d'être née ?
Ce n'est pas d'un hasard que doit rougir mon front ;
Mon sort est un malheur et non pas un affront »
M.-T. Chénier, *La Religieuse de Cambrai*, I, 2.

Le texte, publié à la suite du présent article qui lui sert d'introduction, est une étape importante, peut-être la plus importante ainsi qu'on va le voir, dans l'évolution du droit de l'enfance abandonnée et de la reconnaissance des bâtards.

Il traduit en effet, sinon un changement de mentalité radical et général, du moins une prise en compte officielle de l'enfance dans ce qu'elle a de plus démunie.

L'édit du mois de juin 1670, promulgué par Louis XIV et signé de son ministre Colbert, établit la reconnaissance officielle de l'administration des Enfants trouvés, œuvre de charité privée qui devient, de ce fait, institution publique avec toutes les garanties qu'implique cette reconnaissance administrative.

Jusque là, l'assistance à l'enfance abandonnée était laissée à l'initiative d'hommes et de femmes de bonne volonté. Certains, comme « Monsieur Vincent » ou Louise de Marillac, parviennent, par leur enthousiasme et leur dévouement, à entraîner la création et le maintien d'œuvres charitables, tel l'hôpital des Enfants-Trouvés qui ne subsiste que grâce aux efforts généreux des « Dames et des Filles de la Charité ». Des établissements semblables existent dans toutes les grandes villes du Royaume. Ils sont destinés à accueillir, entretenir et élever les enfants « destitués de secours des personnes mêmes desquelles ils ont reçu la vie ».

Lorsque l'édit de Louis XIV déclare que la Maison des enfants trouvés sera l'un des hôpitaux de la ville de Paris, la mesure pouvait paraître banalement administrative. En fait, c'est exactement l'inverse : l'ordonnance établit la reconnaissance officielle d'un état de fait dramatique en créant une « institution » et en la garantissant, en dépit de finances difficiles et d'une survie aléatoire.

L'œuvre de « feu sieur Vincent », mort depuis une dizaine d'années, devient enfin reconnue par son statut nouveau d'institution publique garantie par l'État. En tant qu'hôpital de Paris, l'hospice acquiert une personnalité juridique. Il peut attaquer, se défendre en justice, acquérir, recevoir des dons. Son statut financier est défini ainsi que ses recettes ; sa gestion est soumise à contrôle (l'argent de la charité avait déjà une fâcheuse tendance à l'évaporation). Son financement est ordonné clairement (contribution des hauts justiciers, dons royaux, charité).

Enfin, cet hôpital est rattaché administrativement à l'Hôpital général régi par les mêmes directeurs « pour le bien des affaires desdits Enfants-Trouvés ». La direction en est assurée par le premier président et le procureur général du Parlement, l'archevêque de Paris, les premiers présidents de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, le lieutenant-général de police et le prévôt des marchands, autant dire tous les pouvoirs : politique, religieux, économique et judiciaire.

Le vingt-et-un juillet de la même année 1670, un arrêt du Conseil d'État signé de la main de Colbert en exécution de l'édit de juin fait référence aux « dames de la charité » dont le dévouement et la générosité ont permis de subvenir aux besoins de nourriture et d'éducation des enfants abandonnés. En les impliquant directement dans la nouvelle organisation, Colbert leur rend hommage et s'attache non sans adresse et diplomatie des personnes bénévoles et généreuses. Il les exhorte à poursuivre leur œuvre et à participer directement à l'administration de l'hôpital.

Cette double mesure administrative doit être considérée comme d'une extrême importance morale. Si les pouvoirs publics se sont déjà intéressés au sort des enfants trouvés, c'est la première fois que l'autorité de l'État pèse de tout son poids et intervient directement pour « établir » un asile en leur faveur avec toutes les garanties souhaitables. De plus, elle accorde aux enfants les plus rejetés, les bâtards, la possibilité de se voir recueillis dans une institution charitable, ce qui était à ce moment très difficile. Les arrêts antérieurs, ceux du Parlement de Paris (1552 et 1667) se contentaient de régler des litiges entre hauts-justiciers ayant en charge les finances des l'asile. Bien des hôpitaux de province excluaient les bâtards du refuge de l'hospice, en réservant l'usage aux enfants abandonnés d'origine identifiable. Il s'agit désormais de la reconnaissance officielle de l'administration de tous les enfants trouvés, sans exception, par l'autorité politique centrale. Économiquement, le monarque se charge, à partir de dépenses en partie publiques et non plus seulement privées, de définir les contributions et de tirer de ses propres finances la majeure partie des ressources du nouvel hôpital. Ce que l'on appelait « maison de couche », que certains appelaient par dérision « maison de mort » tant la crasse et la mortalité infantile y étaient importantes, devient un hôpital public, c'est-à-dire un établissement, certes géré par des particuliers, mais surveillé et subventionné par l'État.

Quelles sont les raisons de ce changement ? Quels motifs ont déterminé Louis XIV dans cette décision ? Les raisons multiples de l'édit de 1670 ne transparaissent pas toujours clairement dans sa rédaction ; leur importance ne peut se comprendre que si on le replace dans le contexte historique. Pour ce faire, il convient de partir de la condition des enfants abandonnés dans l'ancienne France.

Le contexte

La fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle sont des périodes troublées. La guerre est partout présente (séquelles des guerres religieuses, conflits politiques) ; elle entraîne avec elle la misère dans le peuple et les classes moyennes ainsi qu'un relâchement marqué des mœurs à tous les niveaux de la société.

La période la plus dramatique pour la survie des enfants abandonnés est probablement celle de la Fronde. On assiste alors à une véritable hécatombe. Le 23 janvier 1657, une des filles de la charité peut écrire : « Il est mort 52 enfants à Bicêtre depuis qu'on y est et il y en aura bien encore 15 ou 16 qui ne valent pas mieux. »¹ En fait, tout le monde souffre de la dureté des temps : misère économique, épidémies, violence. Comme toujours dans ce cas, les enfants sont les premières victimes. Les orphelins ne se comptent pas, soit que les parents aient péri, soit que les mères n'aient pu résister aux conditions de l'accouchement. Quant aux enfants légitimes, ils sont exposés, faute de nourriture, par leur famille même. On se débarrasse ainsi des bouches inutiles. Malgré la menace qui pèse contre l'abandon, la seule issue pour bien des malheureux consiste à se séparer d'un poids trop lourd. Après tout, pense-t-on, l'abandon est moins grave que l'infanticide qui se pratiquera encore au XVIII^e siècle. La désagrégation du lien familial est attestée par de nombreux récits. Partout, la législation tente de renforcer l'autorité paternelle menacée. Parmi les abandonnés, le nombre d'enfants légitimes que les parents ne parviennent pas à nourrir augmente considérablement². De plus, des éléments flous de la population, sans lien social précis, se massent dans Paris, entraînant prostitution et abus de tous ordres de la part des employeurs. Les filles-mères sont nombreuses, l'abandon et le meurtre fréquents. Louise de Marillac, chargée de recruter les nourrices pour l'hôpital des Enfants-Trouvés, institution encore seulement charitable, parle de « nécessité des temps », de « grand libertinage », « d'absence de scrupule » dans toutes

1. A. Dupoux : « Sur les pas de Monsieur Vincent », *Revue de l'Assistance publique*, Paris, 1958, p. 33.

2. « Lettre n° 283 », in M. Flinton : *Sainte Louise de Marillac. L'aspect social de son œuvre*, doctorat d'Université, Desclée de Brouwer, Tournai, 1957.

les couches basses de la société³.

Dans les classes dites respectables, le problème se pose différemment, mais le résultat est le même quant à la question de l'abandon. La seule chose qui importe est de préserver la personne de toute rumeur liée au conformisme moral le plus étroit. L'urgence consiste à éviter une faille dans la réputation ou un scandale. Ainsi, l'abandon discret est-il fréquent, lorsqu'une fille se retrouve enceinte et que l'avorteuse est sollicitée trop tard.

Ce sont les bâtards qui font problème. Qui sont-ils ? Ce terme sert à désigner tous les enfants qui sont nés en dehors d'un mariage légitime : enfants naturels, adultérins ou incestueux. Pour eux, point de salut social. Sans lien avec qui que ce soit, ils sont frappés d'exclusion avant même leur naissance à cause de la faute morale qui entraîna leur conception. Le bâtard porte la marque de sa dérégulation.

« Car c'est la créance de l'Église que les enfants des mères pénitentes naissent dans le péché originel, aussi bien que les enfants des mères pécheresses... Le cerveau de la mère communique avec celui de l'enfant et nécessairement le péché se transmet de l'un à l'autre. »⁴

Ces illégitimes sont les premiers à se voir déposer au portail des églises et désignés comme enfants « trouvés » (*inventi*).

Que dire de la condition de ces enfants sinon que, dans le contexte politique troublé, elle est des plus précaires. Ils sont parqués à Bicêtre dans un château délabré et vétuste. L'air y est corrompu et les chambres minuscules. L'hygiène y est lamentable, à l'image des locaux. Turenne et Condé se livrent bataille aux pieds même du château, indifférents au sort des enfants qui l'occupent. Louise de Marillac décidera, devant la famine, de payer quelques soldats pour trouver un peu de blé afin de nourrir ces enfants. Au plus fort de la Fronde, il n'y a plus de draps ni de linge pour les vêtir. En fait, les temps étant à la guerre et non à la charité, plus personne ne souhaite payer pour des êtres dont on n'attend rien de bon et dont le nombre augmente chaque jour, entraînant une surcharge imprévue et un déséquilibre financier sérieux de l'institution charitable. Les habitués donateurs ont d'autres soucis. Comment s'étonner alors de voir l'édit de 1670 dominé par les questions de gestion et d'argent ?

Fixant les recettes avec beaucoup de soin, soucieux de gestion budgétaire, d'économie, de répartition des recettes, il apporte de profonds changements dans les finances et l'organisation de l'Hôpital. Conservant ce qui mérite d'être conservé de l'ancienne gestion, l'arrêt du Conseil d'État signé de Colbert est pour moitié consacré à des questions de finances et de contrôle. L'autre moitié

3. *Ibid.*

4. Malebranche : « Polémique avec le Valois », in *Œuvres complètes*, Vrin, 1961, p. 484.

traite des modalités de participation des Dames et des Filles de la Charité aux soins, à la direction et à l'administration de l'institution. Il ne faut pas manquer d'ajouter qu'en 1670, on est encore au tout début du règne de Louis XIV. C'est la période « jeune » du régime. Le roi a trente-deux ans et son souci est de remettre en ordre un royaume déchiré et dévasté. Avec son contrôleur des finances, il profite de la sécurité politique à l'intérieur et de la paix aux frontières du royaume pour réaliser les mesures administratives les plus urgentes. Or, l'une d'elle consiste à délivrer la société de l'un de ses maux principaux : l'enfance des enfants abandonnés.

Peut-être le souci royal a-t-il aussi des mobiles personnels ? Pour l'historien-psychologue en effet, un rapprochement ne peut manquer de s'imposer. En 1669, se voit légitimé le jeune comte de Vermandois, né des amours du roi avec Louise de la Vallière, favorite en titre. Ce bâtard royal est ainsi mis sous la protection directe du pouvoir le plus haut. Aux motivations religieuses, aux urgences politiques, peut-être faut-il associer des raisons personnelles pour comprendre l'intérêt soudain du roi pour les enfants illégitimes. En tout cas, l'hypothèse est loin d'être absurde puisqu'il reconnaît aussi à cette même date les enfants de Madame de Montespan comme « légitimes et capables de tous honneurs et effets civils »⁵. De telles décisions ne sont pas sans choquer l'opinion.

À ce niveau de l'examen, la question que l'on est en droit de se poser est celle de l'image de l'enfant abandonné dont hérite l'époque classique, image morale, mais aussi religieuse, disons tout simplement humaine. Dans l'édit de 1670, Louis XIV prend la défense des enfants trouvés et condamne l'abandon pour des raisons politiques mais surtout pour des motifs moraux. Sur quels modèles s'appuie-t-il ? Que condamne-t-il des représentations négatives que partage la majorité de ses contemporains ?

L'image de l'enfant trouvé

En entreprenant cette sauvegarde bienveillante, le roi s'oppose à bien des représentations moralisatrices culpabilisantes de la bâtardise. Mais, en même temps, il s'inscrit dans une tradition solide de la monarchie.

La condamnation de l'abandon est très ancienne, presque aussi ancienne que l'anathème lancé contre les enfants abandonnés. L'histoire des idées n'est pas avare de contradictions. D'un côté, au nom des valeurs humanistes, auteurs antiques et chrétiens ont condamné l'abandon. Saint-Paul traite de meurtrier

5. J. Charpentier : *Le Droit de l'enfance abandonnée*, Presses universitaires de France (PUF), 1967, p. 57.

celui qui expose ses enfants dans un lieu public – pratique courante dans l'Antiquité – tout en appelant sur sa tête une pitié qu'il lui refuse lui-même⁶. Lactance ne se montre pas moins sévère à l'égard des parents qui jettent « leurs propres entrailles en pâture aux chiens »⁷, livrant leur propre sang « à la servitude ou à la prostitution ». L'empereur Constantin le Grand prend un édit, en 315, destiné à aider les familles nécessiteuses afin qu'elles évitent de déposer les enfants par manque de moyens financiers. Comme cette mesure ne semble pas suffisante, en 318, il assimile l'exposition à l'infanticide. Un père qui abandonne un enfant est déchu de ses droits. Valentinien, Valens, Gratien en 374, ajoutent que les personnes qui ont recueilli un enfant exposé sont garantis contre toute demande de restitution « car on n'a pas le droit de dire siens ceux que l'on a mis en danger de périr »⁸.

Le Code Justinien va très loin dans la reconnaissance et la protection des enfants trouvés. Ils sont déclarés libres, la loi les protège contre leurs parents ou leurs protecteurs qui ne sont le plus souvent que de sordides exploiters. C'est au juge d'apprécier l'intérêt de l'enfant qui peut se voir définitivement retiré au parent qui le réclame et confié au père adoptif qui est investi alors de tous les droits. Le seul guide, insiste le texte, est l'intérêt de l'enfant⁹.

Durant le Haut Moyen Âge, le souci de protection reste le même. Saint Rémy exhorte le barbare Clovis à protéger les orphelins. Dans son capitulaire, Charlemagne pose pour principe que l'empereur est le protecteur et le défenseur de tous les orphelins. Louis XIV n'oubliera pas cet exemple impérial.

Il est manifeste que cet intérêt pour l'enfance contredit la thèse de Philippe Ariès qui veut que l'on découvre l'enfance en même temps que la vie familiale bourgeoise à l'aube du siècle classique¹⁰. Que cet intérêt pour l'enfance la plus rejetée soit inspiré par un sentiment d'humanité hérité du stoïcisme, par le respect chrétien à la personne humaine, ou par un quelconque souci dicté par la raison d'État, il est clair qu'avant la naissance de la famille moderne, bien des penseurs et des politiques ont été émus par le sort des enfants exposés et se sont montrés favorables à leur conservation.

On se doit de reconnaître pourtant que, dans la pratique, de tels conseils restent le plus souvent des vieux pieux ; les intentions ne débouchent pas sur des réalisations concrètes solides. Les caisses de l'État répondent à d'autres urgences et les peines pour abandon d'enfant, trop sévères, ne sont que très rare-

6. B. Pocquet : *De l'Assistance publique*, thèse de droit, Rennes, 1877, p. 831.

7. *Ibid.*

8. Code Justinien : L 2, VIII, 52.

9. P. Blin : *La Condition des enfants trouvés et abandonnés dans le droit français ancien et actuel*, thèse pour le doctorat, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, A. Rousseau, édit., Paris, 1909.

10. Ph. Ariès : *L'Enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Plon, 1960.

ment appliquées.

Dans cette situation difficile, l'autorité religieuse joue un rôle ambigu. Les pères de l'Église se sont toujours élevés contre la cruauté des mœurs antiques pour qui l'abandon, l'exposition, l'infanticide même, trouvaient des justifications, sinon dans la morale, du moins dans l'urgence politique ou économique. Leurs condamnations ne sont pas de simples condamnations de principe. Leurs exhortations sont pressantes et l'enseignement de l'Église va toujours, dans les premiers temps, vers le respect de la personne humaine, la compassion aux souffrants et la défense de l'enfance abandonnée. Son idéal est de sauver les âmes les plus exposées et de les conduire au salut ; bien des fondations, hospices, asiles seront établis dans ce but aux IX^e et X^e siècles, venant en aide à tous les enfants trouvés, y compris les bâtards.

Comment comprendre alors qu'à partir du XI^e siècle, l'Église tende à exclure progressivement les enfants naturels du secours de l'hospitalisation. Car il semble que la responsabilité de cette exclusion lui incombe. Dans le vocabulaire religieux, le terme « bâtard » entraîne désormais un mépris affiché. Il ne désigne plus seulement l'enfant né d'un autre lit, il indique l'infériorité morale d'une naissance issue d'un coït inadmissible. La condition de ceux auxquels il renvoie était déjà une situation critique. Sans rapport de droit avec qui que ce soit, isolés faute d'ascendance, sans protection dans un monde féodal où toute relation est de hiérarchie et de dépendance personnelle, les bâtards étaient déjà l'objet d'exclusion sociale. Le clergé y rajoute l'idée de faute héritée, de tache morale indélébile : en raison de sa naissance illégitime, le bâtard est porteur d'un grave scandale moral. Le péché dont on a vu qu'il hérite par le sang maternel dès sa conception, suivant les théories médicales du temps, le ravale à un rang inférieur de manière ineffaçable.

Dans une société où le lignage est essentiel pour définir la personne, il faut d'urgence resserrer les liens de sang et préserver le patrimoine. La religion se doit de renforcer culturellement les liens du mariage, garanties de stabilité politique, sociale et économique. Comment rétablir la rigueur du mariage religieux, comment supprimer l'habitude du concubinage libre, du mariage des clercs, comment lutter contre les liaisons hors-mariage sans condamner en même temps le fruit de ces pratiques ? Le bâtard est le fruit du péché, l'image vivante de la faute, le scandale sur lequel trébuche l'ordre moral.

Or, parmi les hauts-justiciers chargés de gérer les hôpitaux, se trouvent beaucoup de dignitaires ecclésiastiques. Bien des directeurs sont hommes d'Église. Pour eux, les enfants abandonnés, principalement les bâtards, se trouvent gravement suspects. Contre le droit romain et même contre certaines coutumes barbares pour qui la situation de l'enfant dépend de la volonté des parents (adoptifs ou non) et pour qui rien n'empêche d'intégrer un enfant naturel par abrogation dans la famille légitime, l'hostilité de l'Église s'appuie soudain sur le

besoin urgent de défendre la notion chrétienne du mariage, monogame et indissoluble. R. Genestal rappelle¹¹ qu'à partir du XI^e siècle, les enfants naturels sont écartés des ordres. À cause de sa naissance, le fils naturel de Hugues Capet, Gauzlin, nommé abbé de Fleury par le roi son père, ne fut accepté par les moines qu'avec difficulté. Le peuple de Bourges refusa de le recevoir comme évêque pour la même raison pendant cinq ans.

Le mépris

Saint Paul constatait déjà que beaucoup de chrétiens qui font le bien n'agissent pas par amour du bien, mais par intérêt cupide en spéculant sur leur salut futur. Le mobile implicite de la charité pour les enfants trouvés n'est pas la compassion, ni même la sympathie, mais le désir égoïste d'assurer, pour beaucoup, un salut hasardeux. Quant aux fondateurs des hôpitaux, dès le X^e siècle, ils notaient que l'opprobre pour ces enfants était parfois si grand que l'hôpital apparaissait comme l'instrument permettant à la famille de se dégager de tout contact avec des « rejets » d'origine suspecte. Que dire alors des bâtards sans lien identifiable avec qui que ce soit ? Loin d'activer la compassion, ils se voient condamnés dès leur naissance à expier une faute dont ils portent le poids. La bâtardise devient le « juste » châtement pour un péché gravissime. Le bâtard n'aura pas assez de sa vie entière pour expier l'errance de sa conception et le scandale de sa naissance.

Les bâtards hors de la famille et du clergé, voilà la règle ! Mais ce faisant, « elle frappe le fruit plus que la cause », souligne avec inquiétude Genestal qui voit bien que la coutume populaire et bourgeoise est en parfait accord avec cette dépréciation religieuse de l'enfant naturel. Dans le droit positif, il apparaît parallèlement un durcissement de la condition du bâtard qui est mis hors de la société laïque après avoir été exclu de la charité religieuse. Il est déchu à cause de cette *irrégularitas ex defectu natalium*. Les cahiers du Tiers-État ne cessent dès lors de réclamer des peines sévères contre l'adultère et plus de rigueur dans les lois permettant l'exclusion des bâtards¹².

Certes, au sein même de l'Église, des voix s'élèvent contre le durcissement perçu comme injuste et peu charitable. Dès le XII^e siècle, Gracien rappelle que les Écritures ont toujours marqué un refus net de faire porter aux enfants les conséquences des fautes parentales. Il rappelle que les pères de l'Église furent, sans exception, en faveur de la reconnaissance de tous, sans distinction de nais-

11. P. Genestal : *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, introduction, pages I-II et 8-9.

12. A. Lefranc : *La Vie quotidienne au temps de la Renaissance*, Hachette, VIII, p. 37.

sance. D'autres font appel à la législation quotidienne. Vainement ! Si quelques uns en réchappent, tel Érasme, fils d'un ecclésiastique et d'une servante, ce n'est pas sans douleur.

Dans la noblesse, en revanche, la tradition se maintient de mentionner les bâtards dans les testaments, même au sein de familles très pieuses, au point que C. Von Hoepfer a pu qualifier les XV^e et XVI^e siècles d'ère des bâtards en Allemagne¹³. Mais cela vaut surtout dans la tradition germanique ; partout ailleurs, la condamnation est sans appel et la rigueur sans faille.

Le durcissement le plus sévère est surtout visible dans la bourgeoisie dont la promotion sociale est irrésistible et qui semble asseoir son pouvoir sur un puritanisme sans concession. Cette classe atteint sa pleine vigueur en plein XVII^e siècle. Sa morale est imprégnée de travail, de famille, de mœurs vertueuses. La bâtardise, l'abandon menacent les héritages. L'enfant d'origine douteuse dérange économiquement plus que l'abandon lui-même.

En fait, le bâtard a peut être encore moins de place dans la production bourgeoise qu'il n'en avait dans la société féodale. Dans cette dernière, il se contentait d'être exclu des liens de suzeraineté ou de vassalité. Désormais, il gêne, il dérange l'ordre fragile de la propriété nouvelle. Il était moralement suspect ; il devient économiquement menaçant. À l'enfant né hors-mariage reconnu s'attache une corruption qui porte atteinte au moralisme. Le bâtard inspire la crainte plus que la bienveillance protectrice. Un enfant qui n'est pas l'incarnation du futur économique d'une famille est une menace morale, au même titre qu'une menace économique. Il est l'image du désordre, de la désobéissance à l'autorité familiale. Shorter a bien montré qu'au XVII^e siècle, la famille devient le nouveau ciment économique et social¹⁴. Incarnée dans l'autorité du père, elle est du même coup garante de l'ordre public et de l'intégrité du patrimoine à transmettre. Ici, le bâtard est une menace directe ; sa viabilisation sert de défense morale.

Exclusion féodale, condamnation religieuse et crainte bourgeoise font que les enfants abandonnés rejoignent la foule des gueux. Pourquoi alors cet arrêt bienveillant de Louis XIV à leur égard ? Pourquoi le Roi prend-il le risque de déplaire en s'attachant paternellement les enfants les plus rejetés du royaume ? Au-delà des motifs psychologiques personnels dont l'hypothèse est loin d'apparaître absurde, il existe des mobiles politiques certes, mais aussi, semble-t-il, des raisons morales qui indiquent un réel courage humain chez un monarque en train d'asseoir son autorité sur une société encore fragile et indifférente au sort de l'enfance abandonnée.

13. C. Von Hoefner : *Die Aera des Bastarden am Shusse des Mittel allers* (cf. Fliche et Martin : *L'Église et la Renaissance*, tome XV, p. 328.)

14. E. Shorter : *Naissance de la famille moderne*, le Seuil, 1977.

Le texte et son argumentation.

À y regarder rapidement, Louis XIV prend peu de risques. Son intérêt est d'éviter les désordres. Or, ces enfants perdus sont à la source de troubles endémiques. Leur prise en main par une institution stable ne peut que rassurer une bourgeoisie et un clergé timorés. Et puis le développement de la puissance de l'État passe par l'amélioration de l'assistance. Tous ces enfants perdus pourraient être utiles. Pourquoi ne pas intervenir à partir des œuvres de charité déjà existantes ? L'intérêt public que représente cette institution privée qu'est l'Hospice de Saint-Vincent de Paul n'échappe pas à Louis XIV.

C'est d'ailleurs à lui que ce dernier emprunte les arguments moraux les plus forts qui composent la base de son arrêt. Sans doute partageait-il avec le défenseur des enfants trouvés le même refus du mépris professé par l'opinion courante. Peut-on traiter en exclus des êtres foncièrement innocents à cause du hasard de leur naissance ou des malheurs du temps ? Monsieur Vincent avait déjà prévu de fermes réponses aux arguments des ultras : l'on dira que Dieu a damné beaucoup de petites créatures à cause de la naissance et que c'est pour cela qu'il ne permet pas qu'on y mette de l'ordre... Mais qu'importe la faute, le devoir est de « relever » ce qui tombe, non de condamner ! Et puis, peut-être les abandonnés sont-ils destinés à devenir des « grands personnages et des grands saints. Romulus et Rémus étaient des enfants trouvés ». Louis XIV voit, lui aussi, plus loin que le simple maintien de l'ordre dans la ville, même si ce motif reste important. La lutte pour la protection de l'enfance abandonnée lui fait gagner de nouveaux sujets. Il est leur « père » comme les Dames de la charité étaient leurs « mères » en esprit. Ces enfants pourront devenir des serviteurs de l'État, leur intégration sociale est donc souhaitable. Le bien public réside surtout dans la richesse qualitative et quantitative de la nation. Or celle-ci repose à son tour sur la richesse du peuple qui n'est autre que sa population. L'exclusion de tant d'enfants est une perte sèche qui appauvrit la nation tout entière. Les éduquer, les instruire, les former à des professions, ce n'est pas seulement éviter d'en faire des exclus, c'est les transformer en sujets utiles.

En fait, le texte justifie la mesure administrative touchant l'hôpital des Enfants-Trouvés à partir de trois fondements qui apparaissent comme les piliers de sa rédaction : l'un purement moral, l'autre religieux, le troisième politique.

Louis XIV rappelle tout d'abord la politique de ses prédécesseurs à la tête du royaume. Les rois qui l'ont immédiatement précédé ont toujours manifesté un souci de protection de l'enfance. Ainsi ne fait-il là rien de plus que de continuer une tradition. De plus, il rend hommage au Parlement de Paris pour son arrêt d'août 1552. Piété filiale et respect du parlement ouvrent avec adresse un texte qui est principalement destiné à régler une question économique : qui va payer pour les enfants trouvés ? Tradition monarchique, piété chrétienne, élé-

mentaire devoir naturel, exigence d'un roi qui se présente comme le père de ses sujets, tout concourt à protéger des êtres faibles qui n'ont pas eu la chance de naître abrités par des structures familiales solides.

Mais aussitôt, un souci plus directement pratique se fait jour : laisser à l'abandon des enfants qui sont des facteurs de trouble et de désordre est socialement dangereux.

On a vu que le nombre des enfants exposés augmente sans cesse durant le XVII^e siècle. L'œuvre bénévole de « feu sieur Vincent » ne suffit plus à contenir cette masse indistincte par la seule charité. Les enfants errants sont sources de désordre. Un souci de police, au double sens de maintien de l'ordre et d'organisation administrative de la Cité, se fait jour de manière urgente. Comme l'avait montré A. Dupoux avant M. Foucault, « le grand renfermement des pauvres » à partir de 1656 avait pour mission première d'isoler les miséreux, les vagabonds, les invalides, les fous, « les enfants orphelins ou nés de parents mendiants »¹⁵. Un simple hôpital charitable ne suffit plus au prévôt de Paris et à son lieutenant civil pour maintenir l'ordre dans les rues.

De plus, tous ces êtres errants ne rapportent rien à l'économie du royaume. En revanche, éduqués et instruits, ils pourraient devenir ouvriers, servir dans l'armée, peupler les colonies en pleine expansion. Ils pèsent tout le poids d'une ressource économique précieuse qu'il est absurde de laisser se perdre.

Enfin, il faut d'urgence protéger les enfants contre ceux qui les exploitent, détournent les fonds qui leur sont destinés (scandale de la maison de couche de 1570), les « vendent pour trente livres », leur brisent les membres pour exciter la pitié des passants. Certains les vendaient même à des femmes malades qui pensaient guérir en leur faisant sucer leur lait corrompu ; ils servaient à des opérations magiques « au péril de leur vie ». On le voit, il ne suffit pas seulement de protéger la bourgeoisie en isolant l'enfance abandonnée, il s'agit aussi de protéger cette dernière contre les abus qui découlent de son isolement social. On voit combien la critique que portera Huysmans à Saint Vincent de Paul deux siècles plus tard peut être injuste. Des Esseintes développe son argumentation :

« Quelle folie que de procréer des gosses ! », pensait Des Esseintes. « Et dire que des ecclésiastiques qui ont fait vœu de stérilité ont poussé l'inconséquence jusqu'à canoniser Saint Vincent de Paul parce qu'il réservait pour d'inutiles tortures des innocents.

Grâce à ses odieuses précautions, celui-là avait reculé, pendant des années, la mort d'être inintelligents et insensibles, de telle façon que, devenus plus tard presque compréhensifs, en tout cas, aptes à la douleur, ils pussent prévoir l'avenir, attendre et redouter cette mort dont ils ignoraient naguère jusqu'au nom,

15. Voir note 1.

quelques-uns même l'appeler, en haine de cette condamnation à l'existence qu'il leur infligeait en vertu d'un code théologique absurde.

Et puis, ce vieillard était décédé, ses idées avaient prévalu ; on recueillait des enfants abandonnés au lieu de les laisser doucement périr sans qu'ils s'en aperçussent ; et cependant, cette vie qu'il leur réservait devenait, de jour en jour, plus rigoureuse et plus aride ! »¹⁶

Dans l'esprit de Saint Vincent de Paul, comme dans celui de Louis XIV, il ne s'agit pas d'aggraver encore la misérable condition des hommes. Ces enfants abandonnés souffrent déjà dès leur naissance ; la misère est déjà là. Il n'est jamais trop tard pour tenter d'améliorer le sort des abandonnés. Entre les abandonner à la mort et tenter de les aider, le choix est fait, et il relève de la compassion spontanée plus que de la théologie calculée.

À ce niveau du texte, Louis XIV manifeste donc déjà autre chose qu'un simple souci de bonne administration. Certes, préserver la paix sociale et utiliser au mieux de l'économie du royaume les enfants trouvés sont des soucis urgents. Mais après tout, ne sont-ils pas la préoccupation de tout chef d'État ?

Ce qui est essentiel dans ce texte, c'est que les enfants déposés passent directement sous la protection personnelle du roi. En affirmant qu'il est leur « père », le roi les place sous sa responsabilité immédiate. Ils sortent de l'isolement ou de l'univers fatal de la faute.

On objectera que le droit féodal plaçait déjà les enfants abandonnés sous la responsabilité des seigneurs hauts-justiciers qui « devaient les élever à leurs dépens ». Suivant C. Dehaussy¹⁷, c'était même une charge liée à la fonction, en quelque sorte le corollaire d'un devoir : l'exposition est un fait de police qui dérange l'ordre public. L'enfant abandonné est assimilé en droit à « une épave onéreuse et sans avenir ». C'est au seigneur d'en régler les dépenses. Aussi doit-il assurer l'entretien des enfants trouvés. Dans le cas de notre édit, l'idée de paternité implique tout autre chose : l'idée de responsabilité morale.

Rien à voir non plus avec la simple consigne du vieux devoir de chevalerie : accorder protection à toute personne trop faible pour défendre son droit. Il ne s'agit pas ici de défense gratuite de la veuve et de l'orphelin que rappelle implicitement Louis XIV dans son arrêt de 1670. En droit féodal, les seigneurs hauts-justiciers héritent de ce devoir en compensation des profits sur les épaves (matérielles ou autres). Ils conservent et entretiennent ce qui peut leur rapporter, au même titre que les amendes, confiscations, déshérence. D'ailleurs, retrouvant parfois les parents, ils tentent de se faire rembourser les frais engagés. Dans ce cas, l'enfant est une chose qui peut rapporter gros, non un petit être qui

16. K. Huysmans : *À rebours*, Garnier-Flammarion, 1978, p. 198.

17. J. Dehaussy : *L'Assistance publique à l'enfance. Les enfants abandonnés*, Paris, Sirey, 1951, p. 12 ssq.

souffre injustement.

Ce que traduit le souci financier du texte, c'est aussi la difficile gestion économique des enfants trouvés au moment où est arrêté l'édit qui nous occupe.

On a vu que le nombre des enfants abandonnés augmente sans cesse ; lorsqu'on parvient à les retrouver, les parents sont insolvables. La plupart du temps on ne découvre rien. Aussi l'attribution du poids de l'entretien des enfants exposés donne-t-il lieu à d'interminables litiges juridiques. C'est à qui s'abstiendra de payer : seigneurs, municipalités, hôpitaux, chacun se renvoie une charge qui coûte de plus en plus cher et donne si peu de satisfaction.

Un édit de 1552 se contentait de régler un simple litige financier et n'avait valeur que de simple texte de police. Il ne portait en rien sur le fond du problème ; il réglait le différend entre le chapitre de Notre-Dame qui avait charge de recueillir les enfants trouvés de la capitale et les seigneurs hauts-justiciers qui refusaient de s'acquitter de toute redevance. Il condamnait ces derniers à « nourrir, alimenter et entretenir les pauvres enfants trouvés et exposés », fixait leur contribution financière, et statuait sur l'accueil et la surveillance par les recteurs de la bonne marche des hôpitaux.

En revanche, le texte de 1670 n'a pas une simple portée réglementaire. Il ne se réduit pas au moment historique qui le voit naître et l'explique en partie, même si le contexte, comme on vient de le voir, permet de comprendre sa rédaction. Il contient une conception de l'enfance qui marque l'histoire du droit de l'enfance abandonnée. En rattachant directement les enfants exposés à l'État, il crée une responsabilité à leur égard. C'est la société dans son entier qui doit prendre en charge ses exclus. Surtout il ne distingue plus les abandonnés simples nés de parents connus, des enfants naturels identifiés, des bâtards, etc. C'est toute l'enfance exposée qui bénéficie de la protection royale et de l'assistance de l'hospitalisation. La compassion n'est plus réservée à quelques uns ; elle vaut pour tous.

Certes, loin d'être isolée, la décision de Louis XIV s'inscrit dans un ensemble de mesures traduisant une gradation de l'intérêt accordé aux enfants trouvés : augmentation en charge des autorités compétentes tout au long du XVI^e siècle, généralisation des réformes (Louis XIII avait encouragé la création d'hospices d'accueil pour les pauvres enfants errants), institutionnalisation des aides financières. Louis XIV va cependant plus loin. Il propose, par son édit de 1670, une véritable charte des enfants trouvés. En élevant une œuvre charitable menacée, celle de Saint Vincent de Paul, au rang d'institution publique il indique qu'il prend désormais les enfants abandonnés du royaume sous sa protection directe. Dans ce cas, l'autorité centralisatrice traduit le refus de laisser une partie de la population à l'arbitraire des « œuvres ». La volonté du monarque en garantit l'efficacité et la pérennité.

Il est essentiel d'ajouter que cet édit accorde sans réticence le bénéfice d'une

protection officielle à des êtres généralement méprisés. Moment social essentiel dans l'histoire des bâtards, le texte de Louis XIV, au-delà des multiples motivations à la fois économiques et politiques, inscrit en droit une exigence morale généreuse que l'opinion avait bien du mal à admettre tant elle heurtait les mentalités d'alors. Ne faudra-t-il pas attendre le rapport du Comité de Mendicité (La Rochefoucault-Liancourt) et le décret du 29 novembre 1790 pour voir l'Assemblée nationale s'émouvoir de « l'éducation et de la conservation des enfants trouvés » ? Même s'il est difficile de séparer les mobiles liés au « bien public » de ceux qui partent du cœur, même si le renfermement des enfants errants arrangeait bien des gens soucieux d'ordre public, il fallait un indéniable courage pour lutter contre les préjugés attachés à la bâtardise. Il paraît difficile de refuser à Louis XIV ce courage.

ÉDIT DU ROI pour l'établissement de l'Hôpital des Enfants-Trouvés, uni à l'Hôpital-Général

Du mois de Juin 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présent & à venir ; SALUT. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir soin des pauvres enfant exposés, que leur faiblesse & leur infortune rendent également dignes de compassion, les rois nos prédécesseurs ont pourvu à l'établissement & à la fondation de certaines maisons & hôpitaux, où ils pussent être reçus pour y être élevés avec piété : en quoi leurs bonnes intentions ont été suivies par notre Cour de Parlement de Paris, qui, conformément aux anciennes coutumes de notre royaume, aurait ordonné par son arrêt du treizième Août 1552, que les seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, contribueraient chacun de quelque somme aux frais nécessaires pour l'entretien, subsistance & éducation des enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice : & depuis le feu roi notre très-honoré seigneur & père, voyant combien il était important de conserver la vie de ces malheureux destitués du secours des personnes mêmes desquelles ils l'ont reçue, leur aurait donné la somme de trois mille livres, & mille livres aux sœurs de la Charité qui les servent, à prendre chaque année, par forme de fief & aumône, sur le domaine de Gonesse.

Et considérant combien leur conservation était avantageuse, puisques les uns pouvoient devenir soldats & servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des Colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume ; nous leur aurions encore donné par nos lettres-patentes du mois de Juin 1644, huit mille livres à prendre par chacun an sur nos cinq grosses

fermes. Mais comme notre bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue depuis ce tems, & que le nombre des enfans exposés s'est fort augmenté, la dépense que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture, s'est trouvée monter à plus de quarante mille livres par chacun an, sans qu'il y ait presque aucun autre fonds pour y subvenir que les aumônes de plusieurs dames pieuses, les charités desquelles excitées par le feu sieur Vincent, premier supérieur-général de la Mission, & instituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables sommes de leurs biens & de leurs soins & peines à la nourriture & éducation de ces enfans. Notre Cour de Parlement de Paris auroit estimé nécessaire de convertir l'entretien & subsistance que les hauts-justiciers sont obligés de donner aux enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice, en une somme de quinze mille livres annuellement, pour être mise ès-mains de personnes pieuses, qui charitablement en prennent soin, suivant son arrêt du 3 Mai 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre Conseil le 20 Novembre 1668. Mais comme l'établissement de cette maison n'a point été spécialement autorisé par nos lettres patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étans bien-aise de maintenir & confirmer un si bon leurre, & de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons l'Hôpital des Enfans-Trouvés, l'un des Hôpitaux de notre bonne ville de Paris ; voulons qu'en cette qualité il puisse agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, comparoir en jugement, & y procéder, recevoir toutes donations & legs universels & particuliers ; & généralement faire tous autres actes dont les Hôpitaux de notre dite ville & fauxbourgs de Paris sont capables ; confirmons & renouvelons, en tant que besoin est ou seroit, les donations faites auxdits enfans par le feu roi notre très-honoré seigneur & père, & par nous : ensemble toutes autres donations, legs ou autres actes quelconques passés à leur profit, que nous voulons être réputés valables & avoir leur effet, comme si ledit Hôpital avait été établi en vertu de nos lettres-patentes. Ordonnons que des sommes de quatre mille livrera & huit mille livres données auxdits Enfans-Trouvés par le feu roi & par nous, il en sera dorénavant payé par chacun an, de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier prochain, la somme de onze mille livres au receveur audit Hôpital des Enfans-Trouvés, & mille livres à la supérieure desdites Sœurs de la Charité, sur leurs simples quittances, le tout à prendre, savoir quatre mille livres sur le domaine de Gonesse, comme il s'est fait ci-devant, & huit mille livres sur nos cinq grosses fermes. Voulons que les sommes portées par l'arrêt du parlement de Paris, du 3 Mai 1667, & de notre Conseil d'état, du 20 Novembre 1668, soient aussi payées, de quartier en quartier, ès-mains du receveur desdits Enfants-Trouvés, par les

seigneurs hauts-justiciers de notre dite ville de Paris, leurs receveurs & fermiers, ou autres qui feront la recette de leurs revenus, & qu'à ce faire ils soient contraints, ainsi qu'il est accoutumé ; savoir, trois mille livres par chacun an pour toutes les justices de l'archevêché ; deux mille livres pour celle du chapitre de l'église de Paris ; trois mille livres pour celle de l'abbaye Saint-Germain-des-Près ; douze cens livres pour celle de l'abbaye Saint-Victor ; quinze cens livres pour celle de l'abbaye Sainte-Geneviève ; quinze cens livres pour celle du grand-prieuré de France ; deux mille cinq cens livres pour celle du prieuré Saint-Martin ; six cens livres pour celle du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre ; cent livres pour celle de l'abbaye de Thiron ; cinquante livres pour celle de l'abbaye de Montmartre ; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Marcel ; cent cinquante livres pour celle du chapitre de Saint-Mederic ; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Benoît ; cent livres pour celle de l'abbaye Saint-Denis, sans que les sommes ci-dessus puissent être augmentées à l'avenir, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit. Et à ce moyen lesdits seigneurs hauts-justiciers demeureront déchargés du paiement des sommes portées par l'arrêt dudit Parlement, du 13 Août 1452. Ordonnons que la direction dudit Hôpital des Enfants-Trouvés sera faite par les directeurs de l'Hôpital-Général, auquel nous l'avons uni & unissons par ces présentes. Mais comme elle ne désire pas un si grand nombre de personnes, voulons que le premier président & notre procureur-général en notre parlement de Paris, en prennent soin avec quatre directeurs dudit Hôpital-Général qui seront nommés au Bureau d'icelui, ainsi que les commissaires des autres maisons dudit Hôpital-Général, & y serviront pendant trois ans, s'il n'est trouvé à propos de les continuer, après ledit tems expiré, pour le bien des affaires desdits Enfants-Trouvés. Et feront pendant ce tems toutes les choses nécessaires pour ladite administration, à la réserve néanmoins des acquisitions d'immeubles ou aliénations de ceux qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit Hôpital des Enfants-Trouvés, lesquels ne pourront être arrêtés que dans le Bureau dudit Hôpital-Général. Voulons pareillement que lesdits premier président, procureur-général, & quatre directeurs, choisissent un receveur charitable du revenu desdits Enfants-Trouvés, qui en fera la recette, & en rendra compte, chacune année, trois mois après icelle expirée, au Bureau dudit Hôpital-Général, auquel compte les officiers des seigneurs hauts-justiciers de notre-dite ville de Paris, pourront assister si, bon leur semble auquel effet ils seront avertis du jour que lesdits comptes seront examinés & arrêtés. Et comme plusieurs dames de piété ont pris très-grand soin jusqu'à présent desdits Enfants-Trouvés, & contribué notablement à leur nourriture & éducation, nous les exhortons, autant qu'il nous est possible, de continuer leurs zèle & charitables soins, envers lesdits Enfants, ainsi qu'elles ont fait par le passé, pour avoir part à ladite administration, suivant les articles de règlement ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, que nous

voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement aux gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérangeons par ces présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante-dix, & de notre règne le vingt-huitième.

Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le roi, COLBERT.

**ARRÊT ET RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
En exécution dudit édit pour les Enfants-Trouvés.
Du 21 Juillet 1670.**

Le roi étant en son Conseil d'État, voulant pourvoir à la direction & administration de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de la ville de Paris, ordonné être établi par sa déclaration du présent mois, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Article premier

I. Les administrateurs & receveurs feront les poursuites & diligences nécessaires pour la recette du bien qui appartiendra à l'Hôpital des Enfans-Trouvés ; & pourront intenter pour cet effet telles actions qu'ils estimeront nécessaires.

II. Feront les marchés des bâtimens neufs, & auront soin de toutes les réparations qu'il conviendra faire aux anciens.

III. Feront la dépense de l'Hôpital, tant à l'égard des Enfans, que de personnes qui les servent.

IV. Visiteront toutes les semaines le registre où l'on écrit le nom des Enfans-Trouvés, que l'on apporte dans l'Hôpital ; & après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet & ordonnances des officiers qui en doivent connaître, en parapheront les feuilles, & feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder.

V. Examineront tous les mois la recette & dépense dudit Hôpital, & en arrêteront les comptes.

VI. Les dames qui seront choisies par celles de la Charité, pour avoir soin desdits Enfans pendant quatre ans, iront les visiter le plus souvent qu'il leur sera possible.

VII. Prendront garde que les sœurs de la Charité qui y seront, les servent bien & leur administrent toutes les choses nécessaires.

VIII. Auront soin que les sœurs de la Charité aillent visiter les Enfans qui seront mis en nourrice hors audit Hôpital, dans les tems qu'elles estimeront à propos, & se feront rendre compte de l'état auquel elles les auront trouvés, &

des nécessités dont ils pourront avoir besoin, pour y pourvoir, ainsi qu'elles le jugeront nécessaire.

IX. Feront les marchés qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture, tant à Paris qu'à la campagne.

X. Achèteront les toiles, étoffes, bonnets & autres choses nécessaires pour l'habillement desdits enfans, de l'argent qui leur sera mis à cet effet entre les mains par le receveur, par ordre des administrateurs, dont elles lui donneront un récépissé, lequel il leur rendra, en lui remettant un bref état de l'emploi qu'elles en auront fait, pour être inséré dans son compte.

XI. Pourront recevoir les charités qui seront faites audit Hôpital, par des personnes qui ne voudront être nommées, & les remettront entre les mains du receveur, qui s'en chargera dans son compte. Fait au Conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-unième jour de Juillet mil six cent soixante-dix.

Signé, COLBERT.

Bibliographie

- BAUDIN M. (1932), *Les Bâtards au théâtre en France de la Renaissance à la fin du XVIII^e siècle*, Paris.
- BLOCH C. (1908), *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, thèse de doctorat, A. Picard et Fils, Paris.
- BOSWELL J. (1993), *Au bon cœur des inconnus. Les enfants abandonnés de l'Antiquité à la Renaissance*, trad. fr., Gallimard (1^{re} édition : 1988).
- BURLINGHAM et FREUD A. (1949), *Enfants sans famille*, Presses universitaires de France (PUF).
- GUEX G. (1950), *La Névrose d'abandon*, PUF.
- HUSSON L. (1947), *Les Transformations de la responsabilité. Étude sur la pensée judiciaire*, PUF.
- LACROIX J. (1948), *Force et faiblesse de la famille*, Le Seuil.
- LAVEDAN H. (1948), *Monsieur Vincent, aumônier des galères*, Plon, Paris.
- KRAKOWSKI E. (1948), *La Philosophie, gardienne de la Cité de Plotin à Bergson*, Paris.
- LÉONARD M. (s. d.), *Les Enfants assistés en droit comparé*, thèse de droit, Rennes, Imprimerie administrative.
- LALLEMAND L. (1885), *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Étude sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris.
- MONGRÉDIEN G. (1948), *La Vie quotidienne au temps de Louis XIV*, Hachette.
- WAQUET C. (1942), *La Protection de l'enfance. Étude critique de législation et de science sociale*, thèse de droit, Rennes.